

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« au moins un mois avant »,

les mots :

« avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article L. 236-10 du code de commerce)

L'article R. 236-3 du code de commerce spécifie que le rapport du ou des commissaires à la fusion est mis à la disposition des associés un mois au moins avant l'assemblée générale statuant sur la fusion. Le présent amendement vise à garantir une consultation des associés sur l'opportunité d'un rapport écrit avant la date à laquelle ce même rapport, si son principe est finalement acté, est censé leur parvenir.